



Guide d'Orientation pour Transfert de ressources d'une Entité des Nations Unies à une Autre pour des Activités Programmatiques

2021



GROUPE DE SURVEILLANCE DE LA GESTION FIDUCIAIRE

Le présent Accord a pour objet d'organiser le transfert de ressources de telle entité des Nations Unies à une autre entité des Nations Unies. Ce modèle d'accord ne remplace pas les accords existants résultant des arrangements ci-après :

- 1. Programmes communs, à l'occasion desquels il est procédé à un transfert de ressources de telle entité des Nations Unies à telle autre entité des Nations Unies par le truchement d'instruments arrêtés par le Groupe des Nations Unies pour le développement durable, y compris le Mémoire d'accord type applicable aux arrangements de gestion de fonds de passage et aux arrangements de mise en commun de fonds.**

La principale différence tient en ceci que dans le cadre de programmes communs, l'un ou l'autre/ les uns ou les autres donateur(s) verse(nt) une contribution à plus d'une entité des Nations Unies, chaque entité des Nations Unies participante étant comptable devant le(s) donateur(s) selon la définition qui en résulte des accords types du Groupe des Nations Unies pour le développement durable (Mémoire d'accord/Accord type pour arrangements selon la formule de gestion de fonds de passage), ou des entités des Nations Unies décident de mettre en commun des fonds et d'en confier la gestion à une entité des Nations Unies (Agent de gestion selon la formule de gestion de fonds mis en commun), tel que régi par tout accord type du Groupe des Nations Unies pour le développement durable.¹

- 2. Fonds d'affectation spéciale pluri-partenaire, formule consistant dans le fait pour des organisations des Nations Unies participantes de charger telle Entité des Nations Unies de la gestion de tels fonds en qualité d'agent administrateur.**
- 3. Arrangements entre le secrétariat du Fonds central pour les interventions d'urgence et des Entités des Nations Unies répondant aux conditions requises.**

Dans le cadre des arrangements énumérés plus haut, les organisations participantes sont comptables de l'utilisation de tous fonds devant la/les source(s) de financement.

- 4. Arrangements entre le PNUD et des Entités des Nations Unies (principalement des institutions spécialisées) dans le cadre de l'Accord de base type avec les entités d'exécution.**
- 5. Arrangements entre Entités des Nations Unies concernant tel programme ou projet financé par le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme.**
- 6. Arrangements entre le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et des Entités des Nations Unies répondant aux conditions requises.**

¹ Consultable à l'adresse suivante :

<https://unsdg.un.org/resources/standard-memorandum-understanding-between-participating-un-organizations-and-managing>.

En toutes autres hypothèses, le Groupe de surveillance de la gestion fiduciaire recommande vivement d'utiliser le présent modèle d'accord lorsque telle entité des Nations Unies transfère des ressources à telle autre entité des Nations Unies.² Il est ainsi fortement déconseillé aux entités des Nations Unies de modifier par convention le texte du présent modèle d'accord.

Dans l'ensemble du texte du modèle d'accord l'expression « Entité des Nations Unies Contributrice » désigne l'entité des Nations Unies devant transférer des fonds à l'« Entité des Nations Unies Bénéficiaire », cette seconde expression désignant l'Entité des Nations Unies censée recevoir les fonds en question et exécuter telles activités/fournir tels services à la première Entité. L'Entité des Nations Unies Bénéficiaire est comptable devant l'Entité des Nations Unies Contributrice de l'exécution de tous programmes et de la gestion de tous fonds liés aux activités qu'elle s'engage à mener. L'Entité des Nations Unies Contributrice est comptable de l'exécution de tous programmes et de la gestion de tous fonds devant la/les source(s) de financement des activités envisagées.

Le présent modèle propose aux entités des Nations Unies un canevas général ainsi que des variantes de texte entre lesquelles il leur sera loisible de choisir selon les circonstances.

Prière de joindre en annexe au texte de tout accord, le budget, le descriptif de projet, le plan de travail ou tout autre document utile décrivant les activités à mener / les services à fournir.

Prière de supprimer la présente note et toutes notes de bas de page une fois le présent document rempli. On trouvera à partir de la page suivante le texte du modèle d'accord.

² Approuvée par le Groupe de surveillance de la gestion fiduciaire le 3 juin 2021, la présente version du modèle d'accord est à utiliser à compter de ladite date.

ACCORD DE TRANSFERT ENTRE ENTITÉS DES NATIONS UNIES

A. RÉSUMÉ DES ACTIVITÉS

- Désignation :** [indiquer] (les « Activités »)
- Dates de démarrage/d'achèvement :** Date de début des Activités : [indiquer]
Date de fin : [indiquer]
- Lieu d'exécution :** [indiquer]
- Montant de la contribution :** [indiquer] (le montant de la « Contribution ») [*en dollars des États-Unis, sauf convention contraire des entités des Nations Unies*]
- Entité des Nations Unies Contributrice :** [indiquer le nom complet de l'Entité des Nations Unies] (« [NOM DE L'ENTITÉ DES NATIONS UNIES] »)
- Entité des Nations Unies Bénéficiaire :** [indiquer le nom complet de l'Entité des Nations Unies] (« [NOM DE L'ENTITÉ DES NATIONS UNIES] »)
- Objet :** [joindre une brève description des Activités ; le cas échéant, une description détaillée des Activités, du plan de travail et du budget]
- Annexes :** [joindre toute(s) Annexe(s)]
- En cas de divergence entre toute(s) dispositions de l'Annexe / des Annexes et celles du présent Accord les secondes primeront.
- Résultat escompté :** [indiquer]

Il incombe pleinement à l'Entité des Nations Unies Bénéficiaire d'administrer la Contribution conformément à ses textes, politiques, procédures et instructions administratives gouvernant la matière financière et d'exécuter les Activités en toute efficacité et efficience.

B. BUDGET

Le budget total des Activités est annexé en tant qu'Annexe [insérer] ("Budget").

Résumé des Activités et du Budget	Année (Ans 1, 2, X)	Total (toutes années)
Total du montant programmable, y compris les coûts directs		
Dépenses d'appui indirectes		

Total général		
----------------------	--	--

L'Entité des Nations Unies Contributrice ne sera responsable d'aucun engagement financier contracté ni d'aucune dépense exposée par l'Entité des Nations Unies Bénéficiaire au-delà du Budget prévu pour les Activités. Toutes les fois qu'elle constatera que le Budget est insuffisant pour lui permettre d'exécuter pleinement toutes Activités tel qu'envisagé dans le présent Accord, y compris son/ses Annexe(s), l'Entité des Nations Unies Bénéficiaire informera sans retard l'Entité des Nations Unies Contributrice de ce fait. Cette dernière ne sera nullement tenue de procurer à l'Entité des Nations Unies Bénéficiaire des fonds quelconques ou de lui rembourser toutes dépenses exposées au-delà du Budget prévu dans le présent Accord.

C. RECOUVREMENT DES COÛTS

Calculées selon sa propre politique de recouvrement des coûts, toutes dépenses d'appui engagées par l'Entité des Nations Unies Bénéficiaire lui seront remboursées par prélèvement sur le montant de la Contribution ainsi qu'il est prévu dans le Budget.

D. ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS

Rapport narratif :

[Note : Si la Contribution est affectée à une activité limitée dans le temps (atelier, cours de formation, etc.) les Entités des Nations Unies peuvent convenir de considérer le produit final de l'activité, par exemple le rapport de l'atelier ou du cours de formation comme étant le rapport narratif. Les Entités des Nations Unies doivent discuter de cette solution et en convenir entre elles puis la consacrer dans la présente disposition de l'accord.]

L'Entité des Nations Unies Bénéficiaire soumettra périodiquement à l'Entité des Nations Unies Contributrice un rapport narratif sur l'état d'avancement de l'exécution des Activités, ainsi qu'il est dit ci-après.

[...]

Établissement de rapports financiers :

[Note : Si la Contribution est affectée à des activités dont l'exécution s'étale sur plus d'un an, les entités des Nations Unies doivent convenir de la présentation, outre du rapport financier final, d'un ou de plusieurs rapports financiers annuels, les modalités d'établissement de tous rapports devant être arrêtées entre elles avant la signature de l'accord et exposées dans la présente disposition.]

L'Entité des Nations Unies Bénéficiaire présentera à l'Entité des Nations Unies Contributrice les rapports financiers ci-après, qu'elle aura établi conformément à ses propres textes, politiques, procédures et instructions administratives gouvernant la matière financière :

[...]

E. CONTRIBUTIONS

La Contribution versée par l'Entité des Nations Unies Contributrice doit correspondre au Budget et sera payée en tranches selon le calendrier suivant.

Calendrier :

[indiquer la date en jour-mois-année]	[indiquer le montant]
[indiquer la date en jour-mois-année]	[indiquer le montant]

L'Entité des Nations Unies Contributrice reconnaît que l'Entité des Nations Unies Bénéficiaire ne préfinancera pas les Activités. Si tout ou partie de la Contribution n'est pas reçue en temps opportun, les Activités peuvent être réduites ou suspendues par l'Entité des Nations Unies Bénéficiaire avec effet immédiat.

La Contribution sera versée dans le compte suivant :

Détails du compte :	[indiquer les détails du compte de l'Entité des Nations Unies Bénéficiaire]
Monnaie :	[indiquer la monnaie]
Adresse bancaire :	[indiquer l'adresse bancaire]
Coordonnées bancaires :	[indiquer tous autres renseignements bancaires utiles, par exemple Code SWIFT/numéro ABA, etc.]

L'Entité des Nations Unies Contributrice informera l'Entité des Nations Unies Bénéficiaire à l'occasion de tout transfert qu'elle viendrait à effectuer, par voie de courrier à l'attention de [indiquer le destinataire], télécopie ([indiquer le numéro]) ou courrier électronique ([indiquer l'adresse]) : (a) du montant transféré ; (b) de la date du transfert ; (c) de ce que le transfert est effectué par elle en exécution du présent Accord.

F. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

[Variante 1. Retenir la présente variante comme disposition par défaut. Les modalités d'exécution de tous travaux dérivés ou travaux de traduction seront arrêtées entre Entités des Nations Unies :]

Sauf convention contraire écrite, l'Entité des Nations Unies Bénéficiaire est propriétaire de tous droits de propriété intellectuelle qu'elle aura constitué sur tous matériaux qu'elle aurait mis au point à l'occasion des Activités.

[À utiliser uniquement lorsque l'Entité des Nations Unies Contributrice et l'Entité des Nations Unies Bénéficiaire sont des organisations distinctes du système des Nations Unies :] L'Entité des Nations Unies Bénéficiaire accordera à titre perpétuel, gracieux, mondial, non exclusif et non cessible à l'Entité des Nations Unies Contributrice licence sur tout droit de propriété intellectuelle qu'elle aura constitué à l'occasion des Activités.

[Utiliser la variante qui suit si l'Entité des Nations Unies Contributrice et l'Entité des Nations Unies Bénéficiaire font l'une et l'autre partie du Secrétariat, de quelque autre organe principal ou subsidiaire des Nations Unies, y compris les fonds et programmes des Nations Unies :] L'Entité des Nations Unies Contributrice pourra utiliser lesdits matériaux à ses fins officielles sans concession de licence de la part de l'Entité des Nations Unies Bénéficiaire, devant toutefois tenir cette dernière dûment informée de l'usage qu'elle fait desdits matériaux.

OU

[Variante 2. À retenir lorsque les politiques institutionnelles de l'Entité des Nations Unies Contributrice ou de l'Entité des Nations Unies Bénéficiaire prescrivent le partage des droits de propriété intellectuelle. Les modalités d'exécution de tous travaux dérivés ou travaux de traduction seront arrêtées entre Entités des Nations Unies :]

Tous droits de propriété intellectuelle sur tous matériaux mis au point par l'Entité des Nations Unies Bénéficiaire à l'occasion de l'exécution des Activités seront dévolus conjointement à l'Entité des Nations Unies Contributrice et à l'Entité des Nations Unies Bénéficiaire.

G. CORRESPONDANCE

Toutes correspondances concernant l'exécution du présent Accord seront envoyées à l'adresse suivante :

[indiquer le nom de l'Entité des Nations Unies Contributrice]

Adresse : [indiquer l'adresse et l'adresse électronique du point focal, le cas échéant]

[indiquer le nom de l'Entité des Nations Unies Bénéficiaire]

Adresse : [indiquer l'adresse et l'adresse électronique du point focal, le cas échéant]

H. AMENDEMENTS/MODIFICATIONS

Le présent Accord, y compris ses/son Annex(es), pourra être modifié ou amendé du seul consentement écrit des deux Entités des Nations Unies.

I. ACHÈVEMENT DES ACTIVITÉS

L'Entité des Nations Unies Bénéficiaire informera l'Entité des Nations Unies Contributrice de ce qu'elle a achevé d'exécuter toutes les Activités.

L'Entité des Nations Unies Bénéficiaire conservera toute portion de la Contribution qu'elle n'aura pas utilisé au moment où elle a achevé d'exécuter les Activités jusqu'à ce qu'elle ait honoré tous engagements et obligations qu'elle aurait contractés à l'occasion de l'exécution des Activités et ait procédé à la conclusion ordonnée de tous arrangements liés à leur exécution.

J. EXPIRATION ET DÉNONCIATION DU PRÉSENT ACCORD

Le présent Accord expirera lorsque tous engagements et obligations contractés à l'occasion de l'exécution des Activités auront été honorés et tous arrangements liés à l'exécution des Activités auront été complétés de manière ordonnée.

Le présent Accord pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre Entité des Nations Unies par voie de notification écrite adressée à l'autre Entité, la dénonciation prenant effet trente (30) jours après la réception de ladite notification. En cas de dénonciation faite par application du présent paragraphe, les Entités des Nations Unies coopéreront en vue de parachever l'exécution des Activités, d'honorer tous engagements et obligations contractés et de conclure de manière ordonnée tous arrangements liés à l'exécution des Activités.

K. RESTITUTION DE SOLDES NON DÉPENSÉS

[Note : S'agissant de la restitution de soldes non dépensés, les organismes qui autorisent la rétention de soldes non dépensés, devraient opter pour la variante 1, ceux qui exigent la rétrocession de tous soldes non dépensés devant retenir la variante 2.]

VARIANTES :

[Variante 1 :] Dès l'expiration ou la dénonciation du présent Accord et à la suite de la présentation du rapport financier final, tout solde non-utilisé de la Contribution (si le montant des fonds non dépensés excède [indiquer le montant]) sera restitué à l'Entité des Nations Unies Contributrice, à moins que les deux Entités des Nations Unies n'en conviennent autrement par écrit.

OU

[Variante 2 :] Dès l'expiration ou la dénonciation du présent Accord et à la suite de la présentation du rapport financier final, tout solde non-utilisé de la Contribution sera restitué à l'Entité des Nations Unies Contributrice, à moins que les Entités des Nations Unies n'en conviennent autrement par écrit.

L. INTÉRÊTS

À moins que les Entités des Nations Unies n'en conviennent autrement en se fondant sur les prescriptions de la source de financement, le cas échéant, tous intérêts perçus sur toute Contribution seront traités suivant les politiques et procédures de l'Entité des Nations Unies Bénéficiaire.

M. PROTECTION DE DONNÉES

Les Entités des Nations Unies veilleront à la protection voulue de toutes données personnelles dans le respect des textes, politiques et procédures applicables, en tenant dûment compte des Principes relatifs à la protection des données personnelles et de la vie privée.³ Les Entités des Nations Unies considèrent et conviennent que l'expression « données personnelles » s'entend de toutes informations intéressant telle personne physique (sujet de données) identifiée ou identifiable qui sont traitées par toutes Entités des Nations Unies concernées ou pour le compte de celles-ci.

³ Consultable à l'adresse suivante : www.unsceb.org/personal-data-protection-and-privacy-principles.

N. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

VARIANTES :

[Variante 1 : À utiliser s'agissant d'Entités des Nations Unies qui font l'une et l'autre partie des Nations Unies, par exemple le Secrétariat et tel fonds ou programme des Nations Unies⁴ :]

Les Entités des Nations Unies feront tout ce qui est en leur pouvoir pour régler sans retard, par voie de négociations directes, tout différend ou litige ou toute contestation né(e) ou surgissant à l'occasion du présent Accord ou toute violation dudit Accord. Faute de l'être dans les soixante (60) jours suivant la date à laquelle l'une des Entités des Nations Unies aura informé l'autre Entité de la nature du différend ou litige ou de la contestation et des mesures qu'il y aurait lieu de prendre pour le régler, le différend ou litige ou la contestation sera réglé(e) par voie de consultation entre [Variante 1 (si les deux Entités des Nations Unies sont des fonds et programmes) : les chefs de secrétariat de l'une et l'autre Entités des Nations Unies] [Variante 2 (si l'une des Entités a le statut de fonds ou programme des Nations Unies et l'autre celui de bureau ou département du Secrétariat) : le chef de secrétariat de [l'Entité des Nations Unies Contributrice/l'Entité des Nations Unies Bénéficiaire] et le [titre fonctionnel du chef du bureau ou département du Secrétariat], le Secrétaire général devant être saisi de l'affaire pour règlement si la voie de la consultation ne permet pas de vider ledit différend ou litige ou ladite contestation.

OU

[Variante 2 : À utiliser s'agissant d'Entités des Nations Unies ayant le statut distinct d'organisations du système des Nations Unies, par exemple les Nations Unies et telle institution spécialisée⁵ :]

Les Entités des Nations Unies feront tout ce qui est en leur pouvoir pour régler sans retard, par voie de négociations directes, tout différend, litige ou toute contestation né(e) ou surgissant à l'occasion du présent Accord ou toute violation dudit Accord. Faute d'être réglé dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date à laquelle l'une des Entités des Nations Unies aura informé l'autre de la nature du différend, du litige ou de la contestation et des mesures qu'il y aurait lieu de prendre pour le régler, ledit différend ou litige ou ladite contestation sera réglé(e) par voie de consultation entre les chefs de secrétariat des Entités des Nations Unies.

O. ENTRÉE EN VIGUEUR ET VALIDITÉ

Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été signé par les représentants autorisés des Entités des Nations Unies et le restera jusqu'à ce qu'il expire ou soit dénoncé ainsi qu'il est prévu à la disposition J plus haut.

P. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

[La présente disposition trouvera application s'agissant d'Entités des Nations Unies dotées du statut distinct d'organisations du système des Nations Unies, par exemple les Nations Unies et telle institution spécialisée]

⁴ Les Bureaux et Départements de l'ONU, les organes principaux et subsidiaires de l'ONU, y compris les fonds et programmes des Nations Unies, font juridiquement partie de « l'Organisation des Nations Unies ».

⁵ Les autres organisations du système des Nations Unies, par exemple les institutions spécialisées des Nations Unies, ne font pas juridiquement partie de « l'Organisation des Nations Unies ».

Aucune disposition du présent Accord ou y relative ne sera réputée valoir renonciation expresse ou tacite à l'un quelconque des privilèges et immunités reconnus aux Entités des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord en double exemplaire.

Signé :

Date :

Pour [indiquer le nom complet de l'Entité des Nations Unies Contributrice]

Signé :

Date :

Pour [indiquer le nom complet de l'Entité des Nations Unies Bénéficiaire]